

Jean-Pierre MATTEI

Président du Collège Européen de Résolution des Conflits

Qu'il me soit permis de remercier Monsieur le Président Jean-Claude MAGENDIE d'avoir bien voulu accepter de nous accueillir au Tribunal de Grande Instance de Paris dont la jurisprudence en matière d'arbitrage, notamment, est une référence pour chacun d'entre nous.

Je remercie également Messieurs les Professeurs Fabio BORTOLOTTI et Didier FERRIER pour la qualité de leur intervention et qui nous ont permis dans un esprit de synthèse de faire un utile tour d'horizon sur le recours aux modes alternatifs de résolution des conflits dans une Europe élargie.

Le Professeur Roger PERROT nous rappelait utilement qu'avec l'arbitrage, on met un pied dans le domaine conventionnel, dans le domaine de l'autonomie de la volonté mais, en même temps, on met l'autre pied du côté de la justice et il est bien certain que ce travail, parfois d'équilibriste, n'est pas toujours facile à réaliser.

Les juristes que nous sommes sont friands, il est vrai, de ces institutions hybrides entre le contrat, d'un côté, l'administration de la justice, de l'autre.

En réalité, le véritable problème est de savoir ce qui doit peser le plus lourd et marquer son empreinte : du contrat qui est synonyme de liberté ou de la justice qui est symbole d'autorité.

Comme l'avait justement souligné René DAVID, le monde des affaires « se méfie du droit des juristes » qui se plait à enclorre la règle de droit dans des formules abstraites et rigides alors que les commerçants aspirent à un droit plus personnalisé.

D'ailleurs, je me dois de signaler, en raison de mes anciennes fonctions, qu'historiquement les Tribunaux de Commerce n'ont pas d'autre origine.

Quand, au 15^{ème} siècle, apparurent les grandes foires, on prit l'habitude de désigner quelques personnes choisies temporairement parmi les commerçants eux-mêmes pour la durée de la foire avec pour mission de statuer sans attendre sur les différends qui pouvaient surgir à l'occasion des transactions foraines.

Ensuite, ces juges occasionnels prirent du galon par la grâce de Michel de l'HOSPITAL ; ils formèrent une juridiction permanente intégrée dans leur hiérarchie judiciaire aux côtés des juridictions spécifiquement civiles pour devenir, en premier degré, les juridictions commerciales que nous connaissons aujourd'hui, lesquelles, par la force des choses, statuent selon la règle de droit imposée par le législateur.

Eh bien, n'ayons pas peur de le dire : le monde des affaires cherche parfois à retrouver ce genre de juridictions artisanales des temps anciens ; une juridiction taillée sur mesure qui soit mieux à même de prendre en compte les usages du commerce.

Les contractants n'hésitent pas à inviter les arbitres à juger leurs différends selon des règles qui ne sont pas nécessairement des normes rigides, légalement imposées.

Cette aspiration à être jugé sans être tributaire d'une règle de droit français ou étranger se manifeste de façon encore plus évidente en matière d'arbitrage international alors que la justice étatique est nécessairement rivée à son droit national, voire européen, ou éventuellement au droit que désigne sa règle de conflit.

L'article 1496 du nouveau code de procédure civile décide que « l'arbitre tranche le litige conformément aux règles de droit que les parties ont choisies ; à défaut d'un tel choix, conformément à celles qu'il estime appropriées ».

On ne peut pas être plus libéral !

Aujourd'hui, l'arbitrage est largement ouvert entre professionnels quels qu'ils soient et nous allons donc bien au-delà de la fameuse « lex mercatoria ».

Nous nous souviendrons enfin que nous disposons, en matière d'arbitrage international, d'une très grande souplesse quant aux règles de procédure.

Les observations des Professeurs BORTOLOTTI et FERRIER nous amènent à une conclusion simple : sur le plan des moyens, l'arbitrage est bien une autre justice.

Qu'en est-il pourtant des résultats ? Si la partie condamnée n'exécute pas la sentence des arbitres, il faudra, pour la rendre exécutoire, demander l'exequatur au Tribunal de Grande Instance, c'est-à-dire à la juridiction étatique de droit commun qui, seule, en a le pouvoir.

C'est la légitimité congénitale de la sentence arbitrale : si l'Etat accepte d'abandonner son monopole de « juris-dictio », il ne renonce jamais à son imperium. Et on le comprend : la mise à disposition de la force publique est une prérogative du souverain qui ne peut admettre la dispersion entre les mains de simples particuliers.

Mais, est-ce tellement gênant ?

Les démarches pour obtenir l'exequatur sont extrêmement simplifiées.

Le Tribunal de Grande Instance statuera à juge unique, par voie d'ordonnance.

Par ailleurs, on se souviendra que la sentence arbitrale est dotée de l'autorité de la chose jugée dès son prononcé, c'est-à-dire avant même toute exequatur.

Ainsi, le créancier peut prendre sur le champ les mesures conservatoires qui lui paraissent nécessaires.

Enfin, et c'est peut-être la curiosité la plus intéressante, la sentence arbitrale rendue en matière internationale est « a-nationale ».

Ainsi, le droit français ne s'intéressera à ladite sentence internationale que si l'on cherche à la faire exécuter sur le territoire français, c'est-à-dire au niveau de l'exequatur.

Si le juge français estime que cette sentence a été rendue dans des conditions incorrectes ou qui heurtent l'ordre public, il lui refusera simplement son passeport d'entrée sur le territoire national, mais la validité de la sentence ne le concerne pas.

Quoi qu'il en soit, qu'il me soit permis de vous remercier d'avoir bien voulu participer à ce colloque de l'Association de Promotion des Modes Alternatifs de Résolution des Conflits qui intègre également la médiation dont nous reparlerons à l'occasion d'un autre débat.

Cette Association dont je suis également membre-fondateur est présidée par le Professeur Didier FERRIER et a pour vocation de favoriser notamment les modes alternatifs au travers de structures françaises et européennes, dont le Collège Européen de Résolution des Conflits que j'ai le plaisir de présider.

C'est aussi l'occasion de saluer la présence de Monsieur JOLIVET, Conseiller Général de la Chambre de Commerce Internationale, et de notre amie et collègue, Madame le Président Geneviève AUGENDRE qui nous fait l'honneur d'être membre du Collège Européen de Résolution des Conflits tout en étant la reconnue Présidente de l'Association Française d'Arbitrage.

Il y a parmi vous d'excellents experts de l'arbitrage qui nous font l'honneur de leur présence, ce soir, et je les en remercie sans pouvoir les citer personnellement ; qu'ils veuillent bien m'en excuser.

Pour terminer mon propos, nous sommes, ce soir, très naturellement dans la Maison de la Justice et l'arbitrage est aussi une justice à part entière, mais nous l'avons compris, différente par son esprit, par ses moyens et par ses résultats.

Il m'appartient maintenant de vous proposer de rejoindre ensemble les Salons HARLAY pour nous retrouver autour d'un cocktail de l'amitié après avoir renouvelé au Président Jean-Claude MAGENDIE nos chaleureux remerciements et lui redire toute l'estime que nous lui portons.